CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

AVIS N° 2025/44

le 12 mai 2025

Objet : avis concernant la demande d'autorisation de dérogation au titre des espèces protégées de l'association Nature Saran pour la perturbation intentionnelle d'espèces de busards (Busard cendré, Busard Saint-Martin, Busard des roseaux) dans le cadre de la mise en place de mesures de protection des nichées en cultures dans le département du Loiret.

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 A et R. 411-22 à 29 relatifs au CSRPN ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 et 2, et R.411-1 à 14 relatifs à la protection des espèces ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2022 portant renouvellement du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

Vu la demande de dérogation présentée par l'association Nature Saran en date du 6 avril 2025 ;

Considérant la qualification des demandeurs et les objectifs de préservation poursuivis en faveur des espèces de busards ;

Considérant que l'autorisation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Le CSRPN émet un avis favorable sur la demande.

Pour le Président du CSRPN,
l'expert délégué

Maxime COLLET